



JOURNEE DE L'AVOCAT MENACE – MARDI 24 JANVIER 2012

PETITION AVEC DES DEMANDES URGENTES

PREMIER MINISTRE TURC RECEP TAYYIP ERDOGAN
PRESIDENT TURC ABDULLAH GUL
TOUS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT TURC

DES AVOCATS EUROPEENS PROTESTENT CONTRE LES ARRESTATIONS ILLEGALES ET SANS FONDEMENT DES AVOCATS EN TURQUIE, AINSI QUE L'OBSTRUCTION DE LEUR MISSION

Depuis des années, de graves violations de droits de l'homme en Turquie ont été signalées. Non seulement des organisations de défense des droits de l'homme comme Amnesty International et Human Rights Watch, mais aussi l'Union européenne a clairement dénoncé, pendant la procédure d'admission de la Turquie, ces violations commises ou tolérées par l'Etat turc.

Ces violations ont été commises, non seulement contre des opposants politiques, mais aussi contre les minorités, spécialement contre la population kurde de Turquie. Elles ont aussi été commises contre des avocats qui ont eu le courage de défendre les victimes des violations de droits de l'homme. Quand les avocats sont victimes d'une autorité arbitraire, leurs clients souffrent aussi. Ils subissent le pouvoir arbitraire de l'Etat et sont privés de la possibilité d'un procès équitable. Quand les avocats sont empêchés de remplir leurs fonctions professionnelles, ce n'est pas seulement leur avenir et celui de leurs clients qui sont en danger, mais la justice elle-même.

Ces violations ont abouti à des arrestations en masse le 22 novembre 2011 d'environ 50 avocats turcs et kurdes dans des rafles simultanées dans plusieurs villes de Turquie, opération nommée KCK. Des actions similaires ont été poursuivies le 20 décembre 2011 à l'encontre des journalistes turcs avec l'arrestation de 20 personnes.

KCK est l'Union des Communautés Kurdes, une organisation politique kurde. 37 membres associés au KCK ont été arrêtés en octobre 2011. Ils ont été accusés de terrorisme et sont maintenant jugés.

Plusieurs avocats arrêtés étaient d'actifs défenseurs dans le procès du KCK ou dans celui d'Abdullah Öcalan. Un avocat italien qui allait participer comme observateur au procès du KCK à Diyarbakir a été arrêté à l'aéroport d'Istanbul et expulsé le lendemain. L'opération KCK est basée sur la loi anti-terroriste turque de 1991.

Parmi les avocats arrêtés, se trouvent :

Nezahat Pasa Bayraktar, Mahmut Alinak, Ayse Batumlu, Firat Aydinkaya, Mehmet Ayata, Nevzat Anuk, Yalcin Saritas and Ümit Sisligün, Asya Ülker, Aydin Oruc, Bedri Kuran, Cemal Demir, Cemo Tüysüz, Davut Uzunköprü, Dogan Erbas, Fuat Cosacak, Hüseyin Calisci, Mehmet Bayraktar, Mehmet Deniz Büyük, Mehmet Nuri Deniz, Mehmet Sani Kizilkaya, Mensur Isik, Mizgin Irgat, Muharrem Sahin, Mehdi Öztüzün, Mustafa Eraslan, Osman Celik, Sebahattin Kaya, Serkan Akbas, Servet Demir, Sakir Demir, Saize Önder, Veysel Vesek et Yasar Kaya, Cengiz Cicek, Faik Özgür Erol, Hatice Korkut, Ibrahim Bilmez, Ömer Günes

Plusieurs sont encore en détention.

Ces arrestations bafouent le droit d'accès à la défense et le droit des avocats à exercer leur profession sans peur ni intimidation.

Les associations d'avocats, AVOCATS EUROPEENS DEMOCRATES (AED-EDL), ASSOCIATION EUROPEENNE DES JURISTES POUR LA DEMOCRATIE & LES DROITS DE L'HOMME (ELDH), ainsi que l'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPEENS (IDHAE), qui représentent des différentes associations d'avocats européennes, ont décidé de promouvoir une prise de conscience publique sur la grave situation des avocats en Turquie, lors de la journée de l'avocat menacé. Ainsi, des avocats dans plusieurs pays européens protesteront devant des ambassades et consulats turcs.

La journée de l'avocat menacé est une initiative de l'AED-EDL qui a commencé en 2010 en soutien aux avocats iraniens.

AED-EDL, ELDH et IDHAE condamnent avec force ces actes et demandent :

- L'abrogation de la loi anti-terroriste turque de 1991 qui protège la sécurité de l'Etat au détriment de la liberté et la sécurité des individus.
- La libération immédiate des avocats détenus pour des raisons politiques.
- Un procès équitable pour les accusés dans l'affaire KCK, ainsi que l'autorisation pour des observateurs étrangers d'assister au procès.
- Le respect pour le droit à l'auto-détermination du peuple kurde.
- Une enquête internationale indépendante sur les faits signalés, dans le but de trouver les responsables de ces arrestations qui bafouent les droits de l'homme.

Prof. Bill Bowring, Président du ELDH

www.eldh.eu

Mr Gilberto Pagani, Président de l'AED

www.aed-edl.net

Mr. Bertrand Favreau, Président de l'IDHAE

www.idhae.org

M. Thomas Schmidt, Secrétaire Général de l'ELDH

M. Hans Gaasbeek

Vice-président de l'AED

Coordinateur de la commission défense de la défense

Annexe :

L'obligation de la Turquie en ce qui concerne les droits civils et politiques

La Turquie a ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui prévoit entre autres :

Article 1 (1) Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 2 (1) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 9 (1) Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Article 18 (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Article 19 (1) et (2) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Les actions évoquées du gouvernement turc violent ces dispositions du Pacte.

En outre, L'AED, ELDH et IDHAE ont observé au cours des années que, par rapport à la population kurde, le gouvernement turc et certaines forces réactionnaires de droite ont diabolisé ceux qui s'identifient comme kurdes en les qualifiant de terroristes, selon la définition de la loi turque anti-terroriste.

Les obligations de la Turquie par rapport aux droits des avocats

AED-EDL, ELDH et IDHAE rappellent au gouvernement de la Turquie les droits suivants des avocats à défendre les justiciables sans conséquences négatives :

1. Les déclarations des juges, témoins et avocats au cours d'un procès sont protégées de manière absolue. L'immunité civile et pénale de leurs déclarations est un élément fondamental du respect de l'état de droit depuis plus de 300 ans. Cette doctrine de privilège absolu a été énoncée en 1772 par Lord Mansfield : "Aucune partie, témoin, avocat, jury ou juge ne peut voir engager sa responsabilité civile ou pénale pour des paroles prononcées ».

2. Les principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990, prévoient :

Article 14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi, aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Article 15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

Article 16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans leur pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Article 17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés par les autorités.

Article 18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Article 20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leurs interventions devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

Article 22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

Article 23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légaux ou de leur adhésion à une organisation légale. Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession.

3. Les mêmes principes ont été reconnus par les Nations Unies dans la Résolution n°53/144 de l'assemblée générale de l'ONU du 8 mars 1999 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.